

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 23 JUIN 2026

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article unique : Les adjoints administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2026, sur la liste d'aptitude du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	Alibert	Jeanne
Mme	Antonino	Maria
Mme	Benaicha	Mina
Mme	Beuf	Angélique
Mme	Bouhours	Florence
Mme	Buisson	Isabelle
Mme	Canadas	Marie
Mme	Charbonnier	Karine
Mme	Constance	Annick
Mme	Djehmoum	Dalila
Mme	El Ghaddari	Zineb
Mme	Fellous	Kaouther
Mme	Gutej	Valérie
M.	Grangier	Stéphane
Mme	Gregaud	Nathalie
Mme	Lafont	Aurélie
Mme	Manseur	Jamila
Mme	Motte-Poncet	Sylvie
Mme	Plaza	Flavienne
Mme	Saggai	Nassima
Mme	Sefil	Catherine
Mme	Solignac-Dahan	Florence

Fait à Lyon, le 2 juillet 2026

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de
l'académie,**



Olivier Curnelle

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*